

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

24 SEP. 2019

**Arrêté n° 132/2019/ENV du
actant les modifications envisagées sur le site de méthanisation exploité par le GAEC DU
SOLEIL LEVANT à Sauville (88140), au lieudit « Norière ».**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet des Vosges – M. ORY (Pierre) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 297/2017 du 4 mai 2017 portant enregistrement de la demande présentée au titre de la législation sur les installations classées par le GAEC DU SOLEIL LEVANT, concernant l'augmentation des capacités de son site de méthanisation installé à Sauville (88140), au lieudit « Norière » ;
- Vu le dossier administratif au titre de la législation sur les installations classées, parvenu à l'inspection des installations classées le 25 avril 2019, concernant les modifications envisagées sur le site de méthanisation installé à Sauville (88140), au lieudit « Norière » et exploité par le GAEC DU SOLEIL LEVANT qui est représentée par M. Hervé DARGENT, cogérant, et dont l'adresse du siège social est 17, Rue de la Haye – Sauville (88140) ;
- Vu le rapport en date du 30 août 2019, par lequel l'inspection des installations classées estime non substantielles les modifications en question et propose dans ces conditions qu'elles soient actées par arrêté préfectoral complémentaire pris sans consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu le rapport en date du 30 août 2019, par lequel l'inspection des installations classées propose que l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 susvisé soit modifié par arrêté préfectoral complémentaire pris sans consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé le 5 septembre 2019, pour observations éventuelles dans le délai de quinze jours, au GAEC DU SOLEIL LEVANT ;
- Considérant que le GAEC DU SOLEIL LEVANT n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été adressé le 5 septembre 2019, par le préfet des Vosges ;
- Considérant qu'une demande de modification non substantielle d'une installation classée disposant d'un arrêté préfectoral d'enregistrement donne lieu à un arrêté préfectoral complémentaire pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Considérant qu'il n'y a pas lieu de consulter le conseil précité sur le dossier ci-dessus mentionné, cette consultation étant facultative et non proposée par l'inspection des installations classées dans son rapport susvisé ;
- Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de modifier par arrêté préfectoral complémentaire pris sans consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 susvisé ;
- Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Conformément aux plans et descriptions produits dans le dossier ci-dessus mentionné ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Prescriptions générales/activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé est modifié comme suit :

« S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales des deux textes mentionnés ci-dessous ainsi que leurs futures évolutions :

→ arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

→ arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

(Annexés au présent arrêté).

Désignation des activités et installations	Rubriques de la nomenclature ICPE et libellés	Régime
Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires → 45 tonnes/jour	2781-1-b : La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 tonnes/jour, mais inférieure à 100 tonnes/jour	Enregistrement
Combustion , à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes → 1 MW (soit 1 000 kW)	2910-A-2 : Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Déclaration avec contrôle périodique

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation ».

Article 2 – Capacité des installations

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé est modifié comme suit :

La quantité maximale de matières traitées est comprise **entre 30 et 100 tonnes/jour**.

La puissance thermique nominale maximale est fixée à : **1 MW**.

Tout projet d'augmentation ou de modification de la nature des matières entrantes prévues au dossier doit être déclaré préalablement au préfet des Vosges avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 -

Les autres articles de l'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé restent inchangés.

Article 4 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Fonctionnement, évolutions ultérieures

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de modification doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement (délai de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).

Article 7 – Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 8 – Application

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées et le maire de Sauville (88140) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DU SOLEIL LEVANT et dont une copie sera déposée à la mairie de Sauville et pourra y être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera adressée pour information au sous-préfet de Neufchâteau, affichée à la mairie de Sauville pendant une durée minimum d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Epinal, le

24 SEP. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Julien LE GOFF



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Deux documents vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 132/2019/ENV en date de ce jour.

Fait à Epinal, le

24 SEP. 2019

Le Préfet,
~~Pour le Préfet et par délégation,~~
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF